



AVENANT A L'ACCORD  
sur  
LE DROIT SYNDICAL  
à la CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

08.3916  
34/96  
C

Entre d'une part le Président du Directoire, Dominique RENUCCI

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par Mr Pierre POUCHELON
- C.F.T.C. représentée par Mr Jean Marc JULIEN
- C.G.C. représentée par Mr André MOLINA
- C.G.T. représentée par Mr Michel MICHELLAND
- F.O. représentée par Mr Gérard GALET
- S.U. représenté par Mr Pierre BOUNEAUD

Il est convenu ce qui suit,

En complément de l'accord sur le Droit Syndical conclu le 24/10/91 et en particulier de l'article 4 de ce même accord, l'avenant suivant est établi.

**Article 1 : NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 4 : SUBVENTION**

L'application de la loi Quinquennale qui fixe la périodicité des élections des Délégués du Personnel tous les deux ans, amène les parties à repréciser la base de référence pour la répartition des 60 000 frs de subvention.

L'employeur et les organisations syndicales représentatives au sein de la CELR, ont décidé de procéder à la répartition de la manière suivant :

- La base de calcul annuelle sera la somme des résultats des deux dernières élections des Délégués du Personnel.
- Il est établi une moyenne de liste, sur la base des votes recueillis par les titulaires, dans l'ensemble des 2 collèges.

P.P.  
J.M.

nn

BB  
JMJ  
AM

- La somme des moyennes de listes obtenues par chaque organisation syndicale lors des deux dernières élections, détermine le diviseur du complément de subvention, pour obtenir le coefficient de base.

- On multiplie ensuite pour chaque organisation syndicale ce coefficient par la moyenne de sa liste pour déterminer le montant du complément de subvention à laquelle elle a droit en fonction de sa représentativité.

Formule : (1)

$$\text{coefficient de base} = \frac{60\,000 \text{ frs}}{\text{somme des moyennes de liste obtenues par chaque O.S.}}$$

(2)

**Subvention** = Coefficient de base X moyenne de la liste de l'Organisation Syndicale.

Ainsi le versement qui interviendra en 1996, sera basé sur le résultat des élections de 1994 et 1996. De même en 1997.

Les élections de 1996 et 1998, servant de référence pour les années 1998 et 1999 et ainsi de suite.

## Article 2 : PRISE D'EFFET.

La mise en place de ces modalités de calcul entreront en vigueur à compter de la subvention 1996.

## Article 3 : PUBLICITE.

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux augmentés des exemplaires suffisants pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction,

Une copie ainsi que les fiches techniques seront adressées à chaque Direction,

Une Communication Sociale en retraçant l'essentiel -sera diffusée parmi le personnel.

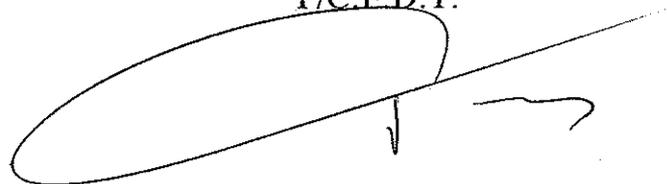
Conclu à Montpellier le 13 Février 1996

Le Président du Directoire

P/C.E.D.T.



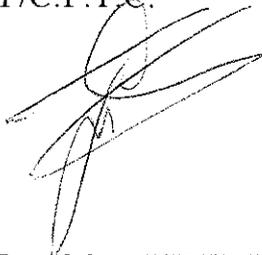
Dominique RENUCCI



Pierre POUCHELON

PB  
JMS  
AM

P/C.F.T.C.



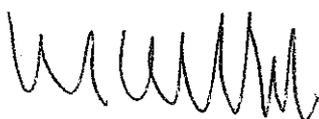
Jean Marc JULIEN

P/C.G.C.



André MOLINA

P/C.G.T



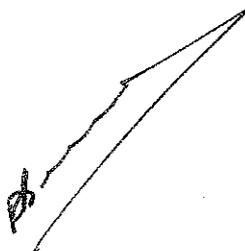
Michel MICHELLAND

P/F.O.



Gérard GALET

P/S.U.



Pierre BOUNEAUD